

Les immeubles de grande hauteur (IGH) et de très grande hauteur (ITGH) sont classés sous les diverses rubriques ci-après :

- **Articles G.H. : Pour les mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur ;**
- **Dispositions complémentaires relatives au classement de l'immeuble**
- **Dispositions particulières en fonction de(s) l'exploitation(s)**

Classement en fonction de l'exploitation de l'immeuble :

- **I.G.H.A.** : Immeuble à usage d'habitation
- **I.G.H.O.** : Immeuble à usage d'hôtel
- **I.G.H.R.** : Immeuble à usage d'enseignement
- **I.G.H.S.** : Immeuble à usage d'archives
- **I.G.H.U.** : Immeuble à usage sanitaire
- **I.G.H.W** : Immeubles abritant plusieurs classes d'activités
- **I.G.H.Z.** : Immeuble à usage mixte
- **I.G.H.TC** : Tour de contrôle d'aérogare

A noter la hauteur d'un IGH est défini comme suit :

Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de **bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins de services publics de secours et de lutte contre l'incendie :**

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble. En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le [règlement de sécurité](#)